Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à l'évolution du parcours client consommateurs

Lancement de la consultation

Février 2024

SOMMAIRE

Table des matières

1 Rappel du contexte de la concertation 3
1.1. Concertation 4
1.2. Consultation 4
1.3. Objet du bilan 4
2 Déroulement de la concertation 4
2.1. Champ d'application de la nouvelle procédure 5
2.2. Renforcement des conditions d'acceptabilité des PTF 5
a. Versement d'une somme forfaitaire au moment de la demande de PTF 5
b. Clarifications des données nécessaires à l'établissement de la PTF par RTE 6
c. Mise en place de règles clarifiées quant à la gestion des demandes concurrentes 6
2.3. Mise en place de règles de gestion de la file d'attente sur le segment consommateurs 7
a. Entrée en file d'attente 7
b. Maintien en file d'attente 8
c. Suspension 8
d. Cession 9
e. Clarification des conditions générales et particulières de la PTF 9
2.4. Mise en œuvre de l'article 28 de la Loi APER 9

1 Rappel du contexte de la concertation

Dans le cadre des orientations nationales et européennes visant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, de nombreux acteurs industriels ont récemment engagé des projets d'investissement de décarbonation. Nombre de ces projets sont fortement consommateurs d'électricité : il peut s'agir de la modification d'installations industrielles existantes en vue de leur électrification, d'électrolyseurs de forte puissance destinés à produire de l'hydrogène, ou encore de nouvelles installations industrielles au service de la décarbonation des usages énergétiques (production de e-carburants…) ou à la transition énergétique (gigafactories de batteries, de PV …).

En parallèle, les demandes de raccordement de datacenters au réseau public de transport sont en forte croissance. Ces demandes étaient jusqu'à fin 2023 très concentrées dans des zones géographiquement limitées (Ile-De-France et agglomération marseillaise), s'expliquant par le besoin de se rapprocher des grands nœuds optiques d'une part, et des clients utilisateurs d'autre part.

En parallèle, la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER »), adoptée le 10 mars 2023, prévoit de nouvelles dispositions visant à accompagner l'accélération de la décarbonation de l'industrie, assurer la souveraineté industrielle française et européenne et permettre à la France d'atteindre ses ambitions de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. Plus particulièrement, la Loi APER contient dans son article 28 une disposition transitoire qui permet au préfet de région, lorsque l'insuffisance de la capacité d'accueil du réseau public de transport conduit à un délai de raccordement supérieur à cinq ans, de modifier, au sein d'une zone géographique et selon des critères transparents et objectifs, l'ordre de classement des demandes de raccordement des projets de décarbonation et des projets qualifiés par décret comme ayant une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

En 2023, RTE a engagé des travaux au sein du Groupe de Travail « Raccordement et accès au réseau des consommateurs » de la Commission d'accès au réseau (ci-après « GT consommateurs ») afin de concerter une évolution de la Documentation Technique de Référence (ci-après « DTR ») visant notamment à :

- l'introduction, à l'instar de la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs, de règles d'entrée, de maintien et de sortie de la file d'accès à la capacité du réseau public de transport pour les installations de consommation (dite « File d'attente »).
- la déclinaison de l'article 28 de la loi APER.

Ces éléments conduisent aujourd'hui RTE à proposer une évolution du parcours de traitement des demandes de raccordement des consommateurs.

Les principaux objectifs poursuivis par RTE sont les suivants :

- Renforcer les conditions de recevabilité des demandes de raccordement ;
- Favoriser l'entrée et le maintien en file d'attente des projets les plus matures ;
- Clarifier le parcours client consommateur, en l'alignant autant que possible avec les dispositions du parcours clients producteurs/stockeurs.

1.1. Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients consommateurs, RTE a lancé le 27 juin dernier la concertation sur les évolutions envisagées de la Documentation Technique de Référence (DTR). La concertation s'est déroulée entre l'été 2023 et janvier 2024 au travers de quatre réunions de concertation, le décret d'application n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la APER et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique n'ayant été publié au JORF au 31 décembre 2023.

Les supports de réunion de concertation ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site concerte.fr. À noter qu'un appel à contribution a eu lieu au cours l'été 2023, et que RTE a sollicité le retour des acteurs consommateurs sur les dispositions relatives à la gestion de la file d'attente en octobre.

1.2. Consultation

À l'issue de la phase de concertation, 3 **documents sont à la consultation des acteurs du 6 février au 5 mars 2023 :**

- [1] **Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité** (ci-après la procédure de raccordement consommateurs ») ;
- [2] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales** ;
- [3] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières** ;

1.3. Objet du bilan

Ce document résume les principales propositions d'évolutions apportées à la DTR pendant la phase de concertation. Il intègre également les principales remarques des contributeurs sur ces propositions d'évolutions ainsi que les réponses apportées par RTE.

2 Déroulement de la concertation

La concertation a principalement porté sur l'évolution du parcours client consommateur (demande de PTF, gestion de la file d'attente) et sa déclinaison au sein de la procédure de raccordement et des trames des PTF. Elle a aussi porté sur l'obligation pour RTE de décliner au sein de la DTR les dispositions relatives au reclassement des demandes de raccordement par le préfet de région dans les zones contraintes, en application de l'article 28 de la loi APER.

Par ailleurs, RTE a également proposé un certain nombre de compléments rédactionnels à la procédure et aux trames des PTF, visant à apporter des précisions et de la cohérence dans son ensemble (modification de la codification au sein du Code de l'énergie, renvoi de certaines dispositions au sein de la PTF, clarification des dispositions relatives aux réserves etc.).

2.1. Champ d'application de la nouvelle procédure

RTE propose d'appliquer la nouvelle procédure :

- aux demandes de raccordement au réseau public de transport de nouvelles installations de consommation ;
- aux demandes de modification du raccordement d'une installation de consommation existante ;
- aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sein de l'arrêté du 9 juin 2020.

RTE adressera des PTF établies sur le fondement de la nouvelle trame en vigueur au moment de **l'envoi** de la PTF, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au paiement d'une somme forfaitaire au moment du dépôt de la demande de PTF : cette somme sera due pour les demandes formulées après l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la procédure de raccordement.

Par ailleurs, RTE précise que :

- la publication de la nouvelle procédure n'aura pas pour effet de remettre en cause l'entrée en file d'attente des Demandeurs ayant déjà accepté une PTF ;
- les règles relatives aux conditions de maintien de file d'attente telles que prévues par la nouvelle procédure seront appliquée à ces mêmes Demandeurs dans un délai de deux ans à compter de la publication de la procédure en DTR et ce, dans un objectif de conciliation des objectifs de sécurité juridique d'une part, et de traitement non-discriminatoire des demandes de raccordement d'autre part.

Plus généralement et comme cela existe déjà dans la procédure de raccordement disponible à l'article 1.2.1, la nouvelle procédure prévoit expressément que les installations de consommation ayant accepté une PTF avant la publication de la nouvelle procédure peuvent toujours faire le choix de modifier cette dernière par avenant en vue de la mettre en conformité avec la nouvelle trame.

2.2. Renforcement des conditions d'acceptabilité des PTF

a. Versement d'une somme forfaitaire au moment de la demande de PTF

Afin de favoriser l'entrée en file d'attente des projets les plus avancés, RTE propose d'une part, **le principe de versement d'une somme forfaitaire par le demandeur du raccordement au moment du dépôt de sa demande de PTF.** L'objectif de cette nouvelle disposition est de s'assurer de la maturité d'un projet au travers de l'engagement financier du demandeur. Cette proposition reprend les dispositions proposées au sein du parcours client producteurs/stockeurs, et pour laquelle la Commission de régulation de l'énergie a demandé, dans sa délibération du 12 octobre 2023, à ce que RTE concerte des principes équivalents pour le segment des consommateurs.

RTE propose ainsi d'aligner le montant de la somme forfaitaire à celui contenu dans la procédure de raccordement producteurs/stockeurs, soit un montant à 42 000€ HT. Le montant est défini dans les conditions générales de la PTF. Il reflète le coût moyen d'élaboration d'une PTF par RTE. En cas d'acceptation de la PTF par le demandeur, la somme forfaitaire versée lors du dépôt de la demande de PTF sera déduite du premier acompte versé par le demandeur au moment de la signature de la PTF. En cas d'abandon de projet et hors exceptions listées ci-dessous, la somme ne sera pas remboursée au client.

D'autre part, dans un souci de transparence et d'accompagnement des clients et afin d'aligner les dispositions du parcours client avec celles relatives au parcours producteurs/stockeurs, RTE propose d'ajouter une nouvelle étape en amont de la demande de PTF, qui vise à donner au client la meilleure vision possible de l'offre de raccordement (cout, délai, solution technique) envisageable. Cette étape, facultative, est la confirmation de solution faisant suite à une demande exploratoire. RTE procédera au remboursement de la somme forfaitaire au client même en cas d'abandon si (i) l'offre émise au client est >30% entre le cout estimé dans l'étude exploratoire (éventuellement confirmée par une confirmation de solution) et l'offre de raccordement émise au sein de la PTF, et (ii) le délai entre l'étude exploratoire (ou la confirmation de solution et la demande de PTF <7 jours.

Les clients, lors de la consultation, ont très largement soutenu la mise en place du versement d'une somme forfaitaire au moment de la demande de PTF, y voyant une manière efficace de filtrer les demandes non matures.

b. Clarifications des données nécessaires à l'établissement de la PTF par RTE

Lors de la demande de PTF par le client, par le biais de l'envoi de la fiche dite « D2 », la majorité des données fournies par le client sont indispensables pour l'établissement de la PTF par RTE.

Face à la difficulté d'obtenir certaines données, RTE propose de clarifier les données obligatoires à l'établissement de la PTF permettant de commencer l'instruction de la demande (coordonnées GPS, premier schéma unifilaire, nombre et type d'alimentation etc.). Cette clarification a pour but de ne commencer à instruire que les demandes complètes et ainsi optimiser l'utilisation des ressources en charge d'instruire les demandes de raccordement. Les autres données, nécessaires à l'établissement des cahiers des charges idoines, pourront en revanche être transmises par le client ultérieurement, et au plus tard un an avant la date prévue d'établissement de la convention de raccordement.

La proposition présentée par RTE lors de la concertation n'a pas fait l'objet de remarques particulières par les clients.

c. Mise en place de règles clarifiées quant à la gestion des demandes concurrentes

Dans certaines zones contraintes, RTE a constaté une hausse importante des demandes concomitantes de raccordement sur le réseau public de transport, qui se retrouvent alors en concurrence pour l'établissement de leurs solutions de raccordement. L'acceptation d'une première PTF emporte alors la remise en cause de la solution de raccordement initialement étudiée/proposée par RTE pour un

autre client, et en conséquence une caducité en chaine des PTF et des unes augmentations importantes de délais de réponses aux demandes de PTF impactées.

La procédure de raccordement actuelle prévoit d'ores et déjà des dispositions relatives au traitement des demandes concurrentes, mais mérite d'être clarifiée quant aux conséquences de la concurrence sur les délais de remise des offres et sur la caducité des PTF.

La proposition a été présentée aux clients, mais n'a pas fait l'objet de remarque particulière.

2.3. Mise en place de règles de gestion de la file d'attente sur le segment consommateurs

Afin d'éviter un engorgement de la file d'attente par des projets non suffisamment matures, mais aussi de reconnaître les difficultés rencontrées par certains projets, et d'aligner le parcours client des consommateurs sur celui existant au sein de la procédure producteurs/stockeurs, RTE propose d'introduire des règles claires de gestion de la file d'attente au sein de la procédure consommateurs (règles d'entrée et de maintien et de sortie de file d'attente d'un projet).

Les dispositions que RTE souhaite introduire répondent à plusieurs enjeux :

- Celui de l'**accélération constatée des demandes de raccordements** de consommateurs, principalement concentrées dans les zones industrialo-portuaires, induisant une plus forte concurrence entre les demandes de raccordement (tous segments de clients confondus), et en conséquence un besoin de visibilité accru sur le suivi des demandes ;
- Celui de l'optimisation de l'utilisation des capacités d'accueil disponibles afin d'accueillir le maximum de projets, notamment les plus matures dans le sens de l'intérêt des consommateurs et plus largement dans le sens de l'intérêt général.
- Celui d'intégrer les dispositions de l'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après « Loi APER »), concernant la possibilité pour le préfet de région de modifier l'ordre classement des demandes dans certaines zones contraintes.

Globalement, les modifications concertées ont été bien accueillies par les consommateurs, et n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers, sauf en ce qui concerne la cession de la PTF.

a. Entrée en file d'attente

RTE propose de conditionner l'entrée en file d'attente à la quadruple condition (i) de la signature de la PTF adressée par RTE, (ii) du paiement d'un acompte, (iii) à la réception de la preuve du foncier, et (iv) à la justification de l'avancement du projet par le client (ou le paiement d'une somme forfaitaire de 1K€/MW de Pracc à l'entrée en file d'attente). La complétude de ces 4 conditions marque le moment de l'acceptation de la PTF, et de l'entrée en file d'attente du client consommateurs.

Concernant la preuve de maitrise du foncier, elle avait déjà été établie au sein de la V4 de la procédure de raccordement consommateurs. Sont annexés à la présente proposition de modification de la

procédure les documents pouvant être remis comme preuve, pour clarification. A noter qu'il est proposé qu'une attestation sur l'honneur du Client sera acceptée comme preuve du foncier.
Dans le cas où le Client venait à transmettre une preuve non pérenne de maitrise de son foncier (ex : promesse de bail ou d'achat d'une durée limitée), le Client devra apporter de manière régulière (annuelle) la preuve de la continuation de la maitrise de son foncier.

Concernant les documents de justification de l'avancement du projet par le client, une annexe a été proposée et un appel à contribution a été lancé pour lister l'ensemble des documents acceptés par RTE dans le cadre de l'avancement du projet. RTE a pris en compte les retours des acteurs

b. Maintien en file d'attente

Pour le maintien en file d'attente d'un projet de raccordement, RTE propose que le demandeur soit en mesure de présenter annuellement l'avancée de son projet, aux dates anniversaires d'acceptation de leur PTF, cela jusqu'à la date de leur sortie de la file d'attente. Les demandeurs qui ne peuvent pas prouver l'avancée de leur projet pourront payer une somme forfaitaire de 1K€/MW de puissance de raccordement demandée en lieu et place de la preuve d'avancement de projet, cela à deux reprises maximum sur la vie du projet de raccordement (la somme forfaitaire permettant l'entrée en file d'attente étant incluse). Faute de preuve de l'avancée après mise en demeure, le projet « non mature » devrait alors sortir de file d'attente.

RTE a mis en place un appel à contribution pour établir la liste des documents pouvant être soumis par les clients pour prouver l'avancement de leur projet. Cette liste a pour objectif de refléter la réalité des délais de développement des projets. En particulier, RTE propose de n'accepter que pendant 24 mois la fourniture de justificatifs mentionnés au stade de la « phase Etude » de l'annexe 1 de la procédure pour justifier de l'avancement de son projet. Au-delà de ce délai, le demandeur devra produire d'autres justificatifs, en lien avec les premières démarches administratives.

c. Suspension

Les dispositions actuelles relatives à la suspension de l'instruction des projets ouvrent largement la possibilité pour les clients de suspendre leur projet, en permettant une suspension pouvant aller jusqu'à deux ans, « notamment » dans le cadre de recours contentieux.

La rédaction actuelle nécessite d'être renforcée, car elle a pour conséquence le maintien de projets non suffisamment matures et bloquant la capacité, au sein de la file d'attente des consommateurs. Dans certaines zones contraintes, cela peut contraindre RTE à proposer des délais de raccordements très longs à des clients formulant leur demande postérieurement même si, in fine, de la puissance pourrait être mise à disposition.

Pour autant, RTE souhaite prendre en compte la réalité de la vie des projets, et les risques réels que peuvent rencontrer les projets, notamment pour l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaire à la mise en œuvre de leur projet.

En conséquence, RTE propose de limiter la possibilité de suspendre l'exécution d'une PTF à la demande du Client aux cas de recours contentieux. Cette suspension permet le maintien de file d'attente du projet le temps de purger les recours auquel il fait face, sans que le client n'ait à prouver l'avancement

de son projet. A l'issue de la période de suspension, le maintien en file d'attente dépendra de la poursuite ou non du projet selon le sens de la décision de justice.

RTE a présenté ces dispositions lors de la concertation, elles n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers.

d. Cession

Afin d'éviter le développement d'un « marché secondaire de la capacité », où certains Demandeurs viendraient capter de la capacité sans réel projet derrière, pour la revendre ensuite à un client tiers, RTE a souhaité pouvoir renforcer les conditions de cession, sans pour autant obérer le modèle d'affaires d'un certains nombres de clients, notamment Datacenters.

C'est pour cette raison que RTE a souhaité aligner les conditions de cession des PTF avec les dispositions des producteurs (cession uniquement à une maison mère ou une filiale).

Cependant, afin de prendre en compte les remarques de certains acteurs en concertation, il a été proposé d'étendre la possibilité de céder une PTF à n'importe quelle entité d'un même groupe d'entreprise.

e. Clarification des conditions générales et particulières de la PTF

Afin de prendre en compte les propositions relatives à la file d'attente, les conditions générales et particulières de la PTF ont été revues. En complément, RTE a procédé à un certain nombre de clarifications de la PTF (vérification de renvois, mise en cohérence des nouvelles codifications du Code de l'énergie, clarification de la clause sur les réserves cout/délai) sans changer le fond de leur contenu.

2.4. Mise en œuvre de l'article 28 de la Loi APER

L'article 28 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la possibilité pour le préfet de région de venir modifier l'ordre de classement des demandes de raccordement au RPT tel qu'il résulte de l'application des règles relatives à la gestion de la File d'Attente décrites ci-avant. Cet article est précisé par le Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi APER et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique.

Ainsi, RTE a proposé un certain nombre de dispositions permettant la mise en œuvre effective de la loi et de son décret d'application dans les zones contraintes.

RTE précise ainsi au sein de la DTR :

- Les modalités d'information des clients et des demandeurs d'étude exploratoire de chaque zone concernée sur la saisine du préfet de région ;
- Les conséquences de la saisine sur les obligations de RTE et des clients (suspension des obligations contenues dans la DTR)
- Les conséquences de la décision du préfet sur les PTF déjà envoyées

Ces dispositions ont été concertées le 15 janvier, et n'ont pas fait l'objet de commentaire particulier de la part des clients.